



Arrêt

n° 138 205 du 10 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : de nationalité sénégalaise, elle relate avoir dû fuir son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations concernant les éléments à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, la relation homosexuelle alléguée avec [N.S.], et les problèmes qui en découlent, ne sont pas crédibles. Elle relève à cet égard des inconsistances, des incohérences et des imprécisions qui empêchent de considérer l'orientation sexuelle de la partie requérante, mais également la relation alléguée, établies à suffisance. La partie défenderesse soutient ensuite que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de remettre en cause le sens de sa décision.

3. Avant tout autre examen, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse refuse de considérer comme établie l'orientation sexuelle alléguée au motif principal que les propos de la partie requérante ne reflètent pas un sentiment de faits vécus (tant à propos de la découverte de son homosexualité qu'à propos de la relation alléguée avec [N.S.]).

Interpellée à l'audience de ce 26 janvier 2015 sur ces éléments, la partie requérante a notamment précisé ressentir un sentiment de honte et des difficultés à s'exprimer à ce propos. Elle a aussi exposé que son premier ressenti lors de sa prise de conscience de son homosexualité a été celui d'un sentiment de crainte eu égard à sa qualité de mère de famille récemment divorcée. Elle a également pu livrer certains éléments (dont des anecdotes) permettant de mieux contextualiser la relation intime qu'elle allègue avoir vécue avec son amie d'enfance. Ces éléments touchent à la situation individuelle et personnelle de la partie requérante dont le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte lors de l'audition de la partie requérante. Elle a enfin fait état d'une nouvelle relation intime depuis son arrivée en Belgique. Partant, le Conseil considère que de nouvelles mesures d'investigation (en particulier par la tenue d'une nouvelle audition) doivent être réalisées relativement à l'orientation sexuelle de la partie requérante.

De plus, le Conseil relève qu'aucune analyse récente de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal n'a été versée au dossier par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, il convient de pouvoir instruire plus particulièrement ce dossier tout en rappelant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD